

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Moulins, le 27 août 2012

Affaire suivie par :

M. Pierre Suchet 1:04 70 48 33 64

☑: Pierre.SUCHET@allier.gouv.fr

M. Dominique Mutin t: 04 70 48 33 63

⊠: Dominique.MUTIN@allier.gouv.fr

ஊ: 04.70.48.31.17

Nº 74/2012

Le Préfet de l'Allier

à

Monsieur le Président du Conseil Général Mesdames et Messieurs les Maires du Département Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale Madame et Messieurs les Présidents des Offices Publics d'HLM Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours Madame et Monsieur les Sous-préfets de Vichy et Montlucon

Objet:

- Recrutement d'un contractuel.

Références: - Loi n°2012-347 du 12 mars 2012.

- Décret n°88-145 du 15 février 1988

L'article 3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, prévoit que l'agent non titulaire est recruté, soit par contrat, soit par décision administrative.

En conséquence, l'acte d'engagement d'un contractuel pour effectuer un remplacement ou couvrir un besoin saisonnier, pouvait donc prendre la forme d'un arrêté. L'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ne précisant rien sur le sujet.

En revanche, dans la nouvelle version de la loi de 1984, modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, il est toujours fait référence au contrat.

Les articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3, prévoyant l'établissement et le renouvellement de contrats, la forme de recrutement par arrêté ne doit donc plus être utilisée.

Je vous remercie de bien vouloir veiller au respect de cette disposition.

Le Préfet, Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU